

**DECISION N°2021-L0335/ARCOP/ORD**

sur demande de retrait de l'entreprise PLANETE SERVICES de la décision rendue par l'ORD en sa séance du 02 juin 2021, suite à son recours contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-03/MIABE/SG/DMP pour l'acquisition de fournitures de bureau au profit du MIABE

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE:**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant attribution, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 18 juin 2021 de l'entreprise PLANETE SERVICES contre la décision rendue par l'ORD en sa séance du 02 juin 2021 ;*

présidé par Madame Ida OUEDRAOGO/PARE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Célestine Amina LOMPO/BERE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Soumaïla SORGHO, membre de l'ORD ;
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Salif KIEMTORE et Souhoud BILGO, respectivement gérant et agent de l'entreprise PLANETE SERVICES ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Souleymane OUATTARA, agent du Ministère des affaires étrangères, de la coopération, de l'intégration africaine et des burkinabè de l'extérieur (MAECIABE) ;
- au titre de l'attributaire provisoire, BOMA SERVICES SARL (BMS), régulièrement convoqué mais absent ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ; que, par ailleurs, l'article 39 alinéa 1<sup>er</sup> du décret n°2017-0050 ci-dessus visé dispose que les décisions de l'ORD, en tant qu'actes administratifs, sont susceptibles de retrait dans un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de leur prononcé ;

considérant que l'entreprise PLANETE SERVICES a saisi l'ORD à l'effet de voir retirer sa décision rendue en sa séance du 02 juin 2021 ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

**sur la recevabilité**

considérant qu'aux termes de l'article 39, alinéa 1 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, « Les décisions de l'Organe de règlement des différends sont exécutoires dès leur prononcé sauf en cas de retrait dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la date de prononcé de celles-ci » ; considérant que la décision attaquée est intervenue le 02 juin 2021 ; que le délai pour introduire une demande de retrait auprès de l'ORD courait jusqu'au mercredi 23 juin 2021 ; que l'entreprise PLANETE SERVICES a saisi l'ORD par lettre en date du 18 juin 2021, qu'il apparaît que la condition de délai susmentionnée a été respectée par le requérant ;

qu'en conséquence, elle est recevable et mérite d'être appréciée au fond ;

**AU FOND :**

**sur les faits,**

le Ministère de l'intégration africaine et des Burkinabé de l'extérieur (MIABE) a lancé la demande de prix n°2020-03/MIABE/SG/DMP pour l'acquisition de fournitures de bureau à son profit ;

que PLANETE SERVICES avait saisi l'ORD par recours en date du 31/12/2021 à l'effet de voir infirmer la décision de la CAM ; que c'est ainsi qu'à l'issue de cette

saisine, l'ORD dans sa séance du 06 janvier 2021, avait infirmé les résultats provisoires ;

que PLANETE SERVICES, ayant attendu les nouveaux résultats en vain, il a saisi l'ORD par lettre en date du 02 juin 2021 pour non application de la décision n°2021-L002/ARCOP/ORD du 06 janvier 2021 ; que c'est ainsi que l'ORD en sa séance du 02 juin 2021, a déclaré la demande du requérant mal fondée car le MIABE a fourni comme argument sa suppression et annexe au Ministère des affaires étrangères et comme ne disposant plus de crédit, il ne pouvait pas republier de nouveaux résultats provisoires ; que ce argumentaire n'est pas pertinent ;

qu'en conséquence, il sollicite de l'ORD le retrait de cette décision ;

**sur la discussion,**

considérant qu'il ressort de la décision n°2021-L0274/ARCOP/ORD du 02 juin 2021 que la décision du 06 janvier 2021 ne peut plus être mise en œuvre, le Ministère de l'intégration africaine et des Burkinabès de l'extérieur n'existant plus ;

considérant que le requérant demande le retrait de la décision dont le dispositif est ci-dessus citée ;

considérant que la CAM n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles a noté que l'autorité contractante n'a pas fait les diligences nécessaires pour éteindre la procédure ; que pour ce faire le requérant, il est fondé à contester son inaction ; que sur ce fondement la décision du 02 juin 2021 mérite d'être retirée ; que statuant à nouveau, la plainte du 31 mai 2021 est fondée ; que la décision du 06 janvier 2021 n'a pas été régulièrement mise en œuvre car l'autorité contractante n'a pas fait les diligences nécessaires pour éteindre la procédure ;

que cependant, il y a lieu de noter que la décision du 06 janvier 2021 ne peut plus être mise en œuvre à ce jour car le Ministère de l'intégration africaine et des Burkinabès de l'extérieur n'existant plus ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la demande de retrait de l'entreprise PLANETE SERVICES est fondée ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que la demande de retrait de l'entreprise PLANETE SERVICES est recevable ;**

**-que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la demande de retrait de PLANETE SERVICES est fondée ;**

**-de retirer la décision n°2021-L0274/ARCOP/ORD du 2 juin 2021 ;**

**-que statuant à nouveau, la plainte du 31 mai 2021 est fondée ; que la décision du 06 janvier 2021 n'a pas été régulièrement mise en œuvre car l'autorité contractante n'a pas fait les diligences nécessaires pour éteindre la procédure ;**

**-que cependant, il y a lieu de noter que la décision du 06 janvier 2021 ne peut plus être mise en œuvre à ce jour car le Ministère de l'intégration africaine et des Burkinabès de l'extérieur n'existant plus ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 22 juin 2021 ;

La Présidente de séance

**Ida OUEDRAOGO/PARE**  
*Chevalier de l'ordre de l'étalon*